



Services Techniques
N/REF : MA/05/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Extension terrasses Juillet et Août 2025

Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

VU l'arrêté municipal n° P 23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° T25/340 relatif à la piétonnisation en centre-ville,

Considérant la demande présentée par Monsieur Mohammed BOUMEHDI – Restaurant Le Marrakech Tajine (n° SIRET : 82093231700010) – ayant pour effet d'occuper le domaine public, pour installer des tables et chaises sur les places de stationnements de la place Brugel.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohammed BOUMEHDI – Restaurant Le Marrakech Tajine – 5 rue Clermont à FIGEAC est autorisé à occuper le domaine public pour y installer de manière temporaire une terrasse comprenant des tables et chaises selon le plan ci-joint

Article 2 : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et chaises, aucun mobilier urbain fixe ou lourd (exemple : jardinière, barnum...)

Les barbecues (tout type de combustibles) sont interdits sur les terrasses des commerces.

Article 3 : La terrasse est autorisée **du mardi 1^{er} juillet 2025 au samedi 30 août 2025 de 11h30 à minuit.**

Article 4 : La terrasse sera réalisée conformément au plan ci-joint. Celle-ci sera matérialisée par du mobilier urbain (barrières) et par du marquage au sol.

Article 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Le gérant de l'établissement fera respecter, par sa clientèle, l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Article 8 : Ces occupations ne devront pas empêcher les cheminements piétons et la circulation automobile, et le samedi, l'accès au marché restera prioritaire.

La terrasse ne doit pas gêner le passage des riverains, laissant au minimum 1m40 d'espace pour circuler entre les chaises et les murs.

Article 9 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés au gérant de l'établissement restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Le présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.

A FIGEAC, le 06 JUIN 2025
Par Délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population / PM/Gendarmerie
SDIS/Hôpital
Figeac Cœur de Vie
Mme Karroum – Service Urbanisme
Service de Collecte des ordures ménagères / Service Propreté
Finances

